

# VD\_OMNI PE.2019.0429 vom 11. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0429](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0429)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0429 du 11 mai 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0429 del 11 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation d'établissement d'un ressortissant français, né en 1963 et arrivé en Suisse en 2001. Le recourant bénéficie de l'aide sociale depuis 2008 et n'a plus exercé d'activité lucrative depuis 2010. Il a certes conclu un contrat de travail en avril 2019, mais il s'agit d'un travail sur appel et plusieurs mois après son engagement, il n'a encore réalisé aucun revenu grâce à ce travail. Recours au TF rejeté (2C\_519/2020 du 21 août 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

### E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)."

L'art. 61a LEI s'applique uniquement aux ressortissants UE/AELE qui ont obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse (FF 2016 2883). L'al. 4 pose le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). Cette disposition n'est dès lors d'aucun secours au recourant, qui bénéficie d'une autorisation d'établissement et ne peut prétendre à ce que celle-ci soit transformée en une autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant doit être examinée au regard de la LEI. 3. L'autorité intimée retient que la dépendance à l'aide sociale du recourant justifie la révocation de son autorisation d'établissement. a) L'art. 63 al. 1 let. c LEI prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et les réductions des primes pour l'assurance obligatoire des soins (TF 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid.3.4.2). Pour évaluer le risque de dépendance durable à l'aide sociale, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (TF 2C\_95/2019 précité consid. 3.4.1 et les réf.cit.; 2C\_173/2017 du 19 juin 2017 consid.4). Il est à relever que le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'un recourant à qui plus de 96'000 fr. avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4); d'un couple assisté à hauteur de 80'000 fr. sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a); ou d'un couple ayant obtenu 50'000 fr. en l'espace de deux ans (TF 2C\_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). b) L'ancienne loi fédérale sur les étrangers [LEtr] en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 prévoyait que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjournait en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne pouvait être révoquée qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, d'atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics ou de menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 2 aLEtr). Il n'était ainsi plus possible, après un séjour de plus de quinze ans, de révoquer une autorisation d'établissement en cas de dépendance durable et marquée à l'aide sociale. A la suite d'une initiative parlementaire, cette limite de temps a été abrogée (cf. Message additionnel concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers du 4 mars 2016 dans FF 2016 2151). Le nouvel art. 63 al. 2 LEI qui dispose que l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis, se rapporte à l'art. 34 LEI qui traite des conditions pour obtenir une autorisation d'établissement (voir à ce sujet Message additionnel concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers du 4 mars 2016 dans FF 2016 2151, en particulier ch.1.3.3.). La durée du séjour un Suisse ne constitue ainsi plus un empêchement à la révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance à l'aide sociale. Il s'agit toutefois d'un critère à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la

mesure. En effet, même si les conditions légales qui permettent de prononcer la révocation d'une autorisation d'établissement sont réunies, les autorités doivent respecter le principe de proportionnalité qui exige que la mesure prise soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi. Ainsi, selon l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger et de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Dans la mesure où le recourant s'en prévaut, on rappellera encore qu'un étranger peut invoquer le bénéfice de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure ( cf . ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI doivent être pris en compte. Partant, l'appréciation de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celle de l'art. 96 LEI (TF 2C\_727/2019 du

#### **E. 10**

janvier 2020; PE.2019.0269 du 6 février 2020 consid. 3; PE.2017.0232 du 24 mai 2018), de sorte que ces questions peuvent être examinées conjointement. c) En l'espèce, le recourant est assisté par les services sociaux depuis octobre 2008; sa dette sociale en juillet 2019 s'élève à 227'126 francs. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dette sociale d'une telle ampleur sur une période de plus de 10 ans permet d'affirmer que l'intéressé dépend dans une large mesure de l'aide sociale. Aucun indice au dossier ne permet de penser que cette dépendance durable serait sur le point de cesser. Comme mentionné au considérant précédent, le recourant n'a plus exercé d'activité lucrative depuis 2010. S'il a signé un contrat de travail en avril 2019, il n'a pas encore pu débiter cette activité. A cela s'ajoute qu'au vu du taux maximum auquel il travaillerait et de la rémunération prévue, il est douteux que le revenu qu'il réaliserait lui suffise pour s'affranchir totalement de l'aide sociale. Par ailleurs, si le recourant recherche du travail, comme en attestent les pièces qu'il a produites, ses démarches restent toutefois sans succès. S'agissant de la pesée des intérêts, l'intérêt privé du recourant à pouvoir rester en Suisse, où il vit depuis juillet 2000 soit depuis bientôt 20 ans et où il se sent bien intégré à la vie associative locale, est élevé. Ce dernier doit toutefois être relativisé dans la mesure où le recourant, né en 1963, a vécu jusqu'en 1998 en France, de sorte qu'il a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, où vivent encore ses parents et ses deux sœurs. Il fait certes valoir que ces derniers ne pourraient pas l'accueillir dans leurs foyers respectifs. Il n'en demeure pas moins qu'il a encore des contacts avec eux, de sorte qu'il ne se retrouverait pas isolé en cas de retour en France. Ce pays étant par ailleurs limitrophe à la Suisse, le recourant pourrait facilement garder les liens sociaux auxquels il tient, étant précisé que le recourant n'allègue pas avoir construit une relation de couple, ni avoir d'enfant en Suisse dont il ne pourrait vivre séparé. A cela s'ajoute que si le recourant soutient s'être intégré socialement en Suisse, tel n'est pas le cas du point de vue professionnel. En effet, il ressort tant de son curriculum vitae que de l'extrait de son compte individuel de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS que non seulement le recourant n'a plus réalisé de revenu depuis janvier 2010, mais qu'en fait il n'a jamais véritablement exercé d'activité lucrative stable lui permettant de subvenir à ses besoins

pendant plus de deux ans d'affilés, puisqu'après avoir obtenu son diplôme à l'EHL et effectué un stage dans le cadre de sa formation de juillet 2001 à janvier 2002, il a certes travaillé comme indépendant depuis septembre 2002, mais il a perçu des indemnités de l'assurance chômage dès le mois de janvier 2004. Il a ensuite été employé par une société, mais pendant moins d'une année (entre février et décembre 2006). De janvier 2007 à juillet 2008, il a à nouveau perçu des indemnités de chômage et depuis octobre 2008, il dépend de l'aide sociale. Or, il n'allègue pas souffrir de problèmes de santé particuliers qui auraient compliqué son intégration professionnelle. Au bénéfice d'un diplôme délivré par l'EHL, il avait de bonnes chances de pouvoir trouver un emploi après ses études. Il convient également de relever que le recourant a été condamné pénalement à plusieurs reprises, de sorte que son comportement en Suisse n'a de loin pas été exemplaire. Au vu de ce qui précède, l'intérêt privé du recourant ne l'emporte pas sur l'intérêt public à éloigner de Suisse une personne qui dépend depuis longtemps et dans une très large mesure de l'aide sociale. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement du recourant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Nonobstant l'issue de la procédure, il sera statué sans frais, dans la mesure où leur perception serait d'une rigueur excessive pour le recourant (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte, ceci d'autant moins que le recourant n'était pas assisté (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.